



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2018-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-12-001 - 17.0841 Centre Hospitalier Macon (71) Modification autorisation de renouvellement activité de soins de psychiatrie infanto-juvenile (1 page)	Page 4
BFC-2017-12-29-002 - 2017-1310 Vdef (4 pages)	Page 6
BFC-2017-12-29-005 - 2017-1311 Vdef (4 pages)	Page 11
BFC-2017-12-29-003 - 2017-1312 Vdef (4 pages)	Page 16
BFC-2017-12-29-004 - 2017-1313 Vdef (4 pages)	Page 21
BFC-2018-01-08-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-04 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT 21-52 (3 pages)	Page 26
BFC-2018-01-08-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-05 approuvant le projet médical partagé du GHT DE LA NIEVRE (3 pages)	Page 30
BFC-2018-01-08-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-06 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT de la haute-SAONE (3 pages)	Page 34
BFC-2018-01-08-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-07 approuvant le projet médical partagé et le projet paramédical du GHT CENTRE FRANCHE-COMTE (3 pages)	Page 38
BFC-2018-01-08-012 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-08 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT NORD YONNE (3 pages)	Page 42
BFC-2018-01-08-013 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-09 approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du GHT PSYCHIATRIE DOUBS JURA (3 pages)	Page 46
BFC-2018-01-08-015 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-10 approuvant le projet médical partagé du GHT SUD COTE D'OR (3 pages)	Page 50
BFC-2018-01-08-014 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-11 approuvant le projet médical partagé du GHT SUD YONNE HAUT NIVERNAIS (3 pages)	Page 54

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-05-002 - Composition de la C.P.R.I. - REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE - MANDAT 2017-2021 (1 page)	Page 58
--	---------

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-08-007 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter CANQUE Juliette (1 page)	Page 60
BFC-2018-01-08-006 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter COLIN Romain (1 page)	Page 62
BFC-2017-12-01-006 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter JAILLET Yann (1 page)	Page 64
BFC-2017-12-01-005 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter MIGLIARINI Adrien (1 page)	Page 66
BFC-2017-12-01-004 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter MOUILLEBOUCHE Jean-Louis (2 pages)	Page 68

BFC-2017-10-11-017 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter RENARD maxime (1) (1 page)	Page 71
BFC-2018-01-08-005 - Attestation non soumis autorisation d'exploiter RENARD Maxime (2) (2 pages)	Page 73
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2017-12-14-034 - Arrêté n° 2017/561 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AGENCOURT (4 pages)	Page 76
BFC-2017-12-14-038 - Arrêté n° 2017/562 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'AIGNAY LE DUC (3 pages)	Page 81
BFC-2017-12-14-076 - Arrêté n° 2017/583 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de COUCHEY (3 pages)	Page 85
BFC-2017-12-14-083 - Arrêté n° 2017/590 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GEVREY CHAMBERTIN (3 pages)	Page 89
BFC-2017-12-14-084 - Arrêté n° 2017/591 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GILLY LES CITEAUX (3 pages)	Page 93
BFC-2017-12-14-085 - Arrêté n° 2017/592 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVELLE (3 pages)	Page 97
BFC-2017-12-14-086 - Arrêté n° 2017/593 portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de GRESIGNY SAINTE REINE (3 pages)	Page 101

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-12-001

17.0841 Centre Hospitalier Macon (71) Modification
autorisation de renouvellement activité de soins de
psychiatrie infanto-juvenile

DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS

Département performance des soins hospitaliers
Unité de régulation de l'offre hospitalière

Affaire suivie par : Colette COMLAN
Courriel : colette.comlan@ars.sante.fr
Téléphone : 03 80 41 97 98

Rf. : 17.0841

Monsieur le Directeur Général,

Vous trouverez ci-après la mention modificative publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté pour le renouvellement de votre autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour et l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour.

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 350 Bd Louis Escande 71018 MACON Cedex pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour et l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation partielle de jour est renouvelée à compter du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 02/08/2021. »

Le renouvellement ultérieur de cette autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation 14 mois avant l'échéance susmentionnée, soit avant le 02 juin 2020.

Cette mention annule et remplace celle indiquée dans le courrier adressée le 31 mars 2016 référencée sous le n°16.0260 pour ce qui est de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression des mes sincères salutations.

**Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière,**



Iris TOURNIER

**M. FLOT ARNOULD
Directeur Général
Centre Hospitalier
350 Bd Louis Escande
71018 MACON CEDEX**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-002

2017-1310 Vdef

Arrêté 2017-1310 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1310
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Cosne-Cours sur Loire (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2015-0051 du 4 septembre 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2016-001 du 6 janvier 2016 et n° 2017-082 du 24 février 2017 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée plénière du conseil départemental de la Nièvre en date du 06 novembre 2017 relative à la désignation des représentants du conseil départemental pour siéger dans les organismes et les commissions administratives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours sur Loire, 96 rue du Maréchal Leclerc, BP 141, 58206 Cosne sur Loire Cedex (58), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame CHENE Anne-Marie, reconduite dans ses fonctions au conseil départemental de la Nièvre

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Cosne-Cours-sur-Loire :
 - Monsieur VENEAU Michel, (maire)
- de la communauté de communes Loire et Nohain :
 - Madame ROY Danièle
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame CHENE Anne-Marie (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame AUTISSIER Ghislaine
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur DELANNOY Dominique
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame KOVAC-RIO Chantal

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - poste à pourvoir

- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame BRIVET Marie-Thérèse, membre de l'association UDAF de la Nièvre
 - Madame PECOURT Claudine, membre de l'association JALMALV écoute et vie de la Nièvre

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2017**

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**


Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-005

2017-1311 Vdef

arrêté 2017 1311 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1311
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lormes (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0047 du 10 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée plénière du conseil départemental de la Nièvre en date du 06 novembre 2017 relative à la désignation des représentants du conseil départemental pour siéger dans les organismes et les commissions administratives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes, 8 - rue du Panorama - 58140 Lormes, (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Anne VERIN (en remplacement de Monsieur Fabien BAZIN)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Lormes :
 - Monsieur LACROIX Jean-Pierre (conseiller municipal)
- de la communauté de communes Les Portes du Morvan :
 - Madame PINGUET Hélène
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame VERIN Anne (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - Madame LECLERCQ Sylvie
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur NUYTTEEN Maryse
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Monsieur RIGNAULT Christophe

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur HALLIEZ Jean-Sébastien
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame PEROTIAN Claudine, membre de l'association France Alzheimer 58
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Lormes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 10 décembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2017**

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**


Aline GUITBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-003

2017-1312 Vdef

Arrêté 2017 1312 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1312
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour de Luzy (Nièvre)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0053 du 12 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée plénière du conseil départemental de la Nièvre en date du 06 novembre 2017 relative à la désignation des représentants du conseil départemental dans les organismes et les commissions administratives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour de Luzy, 5-7 avenue Hoche, 58170 Luzy (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Jocelyne GUERIN reconduite dans ses fonctions au conseil départemental de la Nièvre

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du de long séjour de Luzy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Luzy :
 - Monsieur CHARMONT Jacques, (1^{er} adjoint au maire)
- de la communauté de communes Portes Sud du Morvan :
 - Monsieur DESRAYAUD Jean-Claude
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame GUERIN Jocelyne (conseillère départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - Madame VIARD Anne
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur KRAAIJEVELD Adriaan
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame LAUROY Valérie

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur PEREIRA Georges
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame PEROTIAN Claudine, membre de l'association Nièvre Alzheimer
 - Poste à pourvoir

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Luzy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- La directrice de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 octobre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de long séjour de Luzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2017**

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**



Aline GUIBELIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-29-004

2017-1313 Vdef

Arrêté 2017 1313 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de long séjour à St Pierre le Moutier

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1313
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-004 du 11 janvier 2016 fixant la composition nominative du centre de long séjour Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée plénière du conseil départemental de la Nièvre en date du 06 novembre 2017 relative à la désignation des représentants du conseil départemental pour siéger dans les organismes et les commissions administratives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre de long séjour, 27 rue du commandant Leifféit, 58240 Saint Pierre le Moûtier (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY reconduite dans ses fonctions au conseil départemental de la Nièvre

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance centre de long séjour à Saint-Pierre-le-Moûtier devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Saint-Pierre-le-Moûtier :
 - Monsieur BILLARD Pierre, (maire)
- de la communauté de communes du Nivernais-Bourbonnais :
 - Monsieur GUILLON Christian
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame LOUIS-SIDNEY Vanessa (conseillère départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques :
 - Madame CARRE Sandrine
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - pas de médecin à désigner
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame PAGE Virginie (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame PERRAUDIN Alice ;
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame CARRET Danièle, membre de l'association UDAF de la Nièvre
 - Madame MARIE Eliane, membre de l'association Nièvre Alzheimer

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 11 janvier 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **29 DEC. 2017**

**Pour le directeur général,
La responsable de l'unité transversale**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-04 approuvant le projet
médical et le projet de soins partagé du GHT 21-52

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-04
approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier
de territoire 21-52

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 21-52 approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juillet 2016 ;

Considérant le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire 21-52 transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

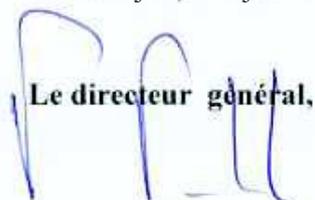
Article 1^{er} :

Le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire 21-52, qui constituent un avenant à la convention constitutive du GHT, sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-011

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-05 approuvant le projet
médical partagé du GHT DE LA NIEVRE

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-05
approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 12 septembre 2016 ;

Considérant le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre transmis le 15 septembre 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire de la Nièvre, qui constituent un avenant à la convention constitutive du GHT, sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-06 approuvant le projet
médical et le projet de soins partagé du GHT de la
haute-SAONE

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-06

approuvant le projet médical et de soins partagé du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juillet 2016 ;

Considérant le projet médical et de soins partagé du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical et de soins partagé du groupement hospitalier de territoire de la Haute-Saône, qui constitue un avenant à la convention constitutive du GHT, est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-07 approuvant le projet
médical partagé et le projet paramédical du GHT CENTRE
FRANCHE-COMTE

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-07
approuvant le projet médical partagé et le projet paramédical de territoire du groupement
hospitalier de territoire Centre Franche-Comté

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juillet 2016 ;

Considérant le projet médical partagé et le projet paramédical de territoire du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

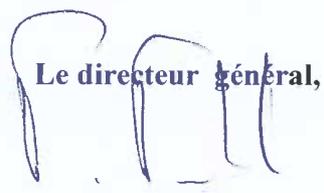
Article 1^{er} :

Le projet médical partagé et le projet paramédical de territoire du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, qui constituent un avenant à la convention constitutive du GHT, sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-012

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-08 approuvant le projet
médical et le projet de soins partagé du GHT NORD
YONNE

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-08
approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire
Nord Yonne

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILLE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Nord Yonne ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Yonne approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 26 juillet 2016 ;

Considérant le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire Nord Yonne transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical et le projet de soins partagés du groupement hospitalier de territoire Nord Yonne, qui constituent un avenant à la convention constitutive du GHT, sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018



Le directeur général,

Pierre PRIBILE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-013

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-09 approuvant le projet
médical et le projet de soins partagé du GHT
PSYCHIATRIE DOUBS JURA

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-09
approuvant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire
Psychiatrie Doubs-Jura

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté du 26 juillet 2016 ;

Considérant le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical et le projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire Psychiatrie Doubs-Jura sont approuvés, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-015

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-10 approuvant le projet
médical partagé du GHT SUD COTE D' OR

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-10

approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or ;

Considérant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud Côte d'Or, qui constitue un avenant à la convention constitutive du GHT, est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-08-014

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2018-11 approuvant le projet
médical partagé du GHT SUD YONNE HAUT
NIVERNAIS

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2018-11
approuvant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté fixant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté modifiant la composition du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais ;
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 4 novembre 2016 ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais approuvé par arrêté du 2 septembre 2017 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais transmis le 1^{er} juillet 2017 ;

ARRETE :

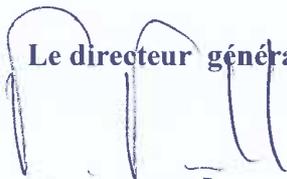
Article 1^{er} :

Le projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire Sud-Yonne-Haut-Nivernais, qui constitue un avenant à la convention constitutive du GHT, est approuvé, compte tenu des observations contenues dans la lettre signée du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 janvier 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au GHT. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2018


Le directeur général,
Pierre PRIBILE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-01-05-002

Composition de la C.P.R.I. - REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE - MANDAT 2017-2021

*Composition de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle de la Région Bourgogne
Franche-Comté pour le mandat 2017-2021*

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- . l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- . les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région Bourgogne Franche-Comté est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Représentant salarié	CERVEAU Denis	SG Union Mines Métaux CFDT	CFDT
Représentant salarié	INDRI Franck	Ouvrier charcutier	CFDT
Représentant salarié	ROUGERON Fanny	Auxiliaire petite enfance	CFDT
Représentant salarié			CFTC
Représentant salarié	BALDAN Leïla	Secrétaire comptable	CGT
Représentant salarié	FAGARD Pascal	Agent d'entretien	CGT
Représentant salarié	FAIVRE-PICON Michel	Comptable	CGT
Représentant salarié	MICHAUD Isabelle	Auxiliaire de Vie	CGT
Représentant salarié	DUEZ Nathalie Diane	Secrétaire administrative	CGT-FO
Représentant salarié	CHAUVILLE Muriel	Opticienne	UNSA
Représentant employeur	BAYAM Mehmet	Gérant d'entreprise	CPME
Représentant employeur	BERGERET Michel	Chef d'entreprise	CPME
Représentant employeur	BERTHOUD Claude	Expert-Comptable	CPME
Représentant employeur	CLEMENCELLE Christian	Gérant de société	CPME
Représentant employeur	PRORIOL Didier	Secrétaire général	CPME
Représentant employeur	JANVIER Anne	Gérante TPE	MEDEF
Représentant employeur	MOREAU Joséphine	Responsable mandats	MEDEF
Représentant employeur	PERRY Christine	Coach-formatrice communication	MEDEF
Représentant employeur	YVRARD Thierry	Gérant TPE	MEDEF
Représentant employeur	BRADY Jean-Claude	Boulangier	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté.

Le présent arrêté, avis de publication, annule et remplace l'arrêté, avis de publication du 7 décembre 2017 portant composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région de Bourgogne Franche-Comté pour le mandat 2017-2021

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Besançon, le 5 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la Région Bourgogne Franche-Comté

Jean RIBEIL

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-08-007

Attestation non soumis autorisation d'exploiter CANQUE
Juliette

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame CANQUE Juliette
1034 route de chez chardon
39190 ROTALIER

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 8 janvier 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Rotalier (39190), portant sur les parcelles référencées :

- C 377 pour 11 ares 72 ca dont 8 ares 72 ca de vigne
- C 379 pour 35 ares 89 ca dont 23 ares 17 ca de vigne

Ce dossier a été accusé réception complet au 29/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6590

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-08-006

Attestation non soumis autorisation d'exploiter COLIN
ROmain

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur COLIN Romain
4 route de Chaillot
39270 PIMORIN

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 8 janvier 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Loisia (39320), portant sur les parcelles référencées :

- ZC 64 pour 0 ha 83 a 80 ca
- ZI 27 pour 1 ha 09 a 10 ca
- ZI 29 pour 1 ha 93 a 80 ca
- ZC 66 pour 0 ha 17 a 20 ca
- ZC 67 pour 2 ha 12 a 60 ca
- ZD 60 pour 2 ha 36 a 50 ca
- ZI 66 pour 2 ha 13 a 80 ca
- ZI 67 pour 0 ha 21 a 30 ca

Ce dossier a été accusé réception au 05/12/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6607

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-01-006

Attestation non soumis autorisation d'exploiter JAILLET
Yann

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur JAILLET Yann
6 rue principale
39190 AUGEA

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 1^{er} décembre 2017

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de MAYNAL (39190), portant sur les parcelles référencées :

- ZH 026 pour 12 a 60 ca de vigne
- ZH 170 pour 05 a 00 ca de vigne

Ce dossier a été accusé réception au 09/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6589.

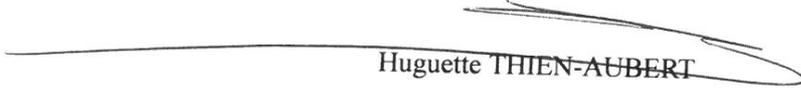
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-01-005

Attestation non soumis autorisation d'exploiter
MIGLIARINI Adrien

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MIGLIARINI Adrien
14 place de la mairie
39320 GRAYE-ET-CHARNAY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 1^{er} décembre 2017

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Lavans-Sur-Valouse (39240) portant sur les parcelles référencées :

- ZI 91 et ZI 93 pour 1 ha 77 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 22/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6602.

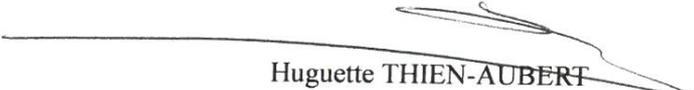
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-12-01-004

Attestation non soumis autorisation d'exploiter
MOUILLEBOUCHE Jean-Louis

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur MOUILLEBOUCHE Thibault
4 route de Villangrette
39120 SAINT-LOUP

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 1^{er} décembre 2017

LRAR n° :

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Eclans-Nenon (39700), Falletans (39700), Rochefort-Sur-Nenon (39700), portant sur les parcelles référencées comme suit :

- ECLANS- NENON :

- ZH 104	: 1 ha 59 a 61 ca
- ZH 004	: 0 ha 34 a 75 ca
- ZA 018	: 0 ha 53 a 27 ca
- ZH 014	: 3 ha 42 a 34 ca
- ZH 036	: 0 ha 50 a 04 ca
- ZH 037	: 2 ha 28 a 59 ca
- ZH 058	: 2 ha 47 a 97 ca
- ZH 094	: 0 ha 74 a 20 ca
- ZD 031	: 3 ha 00 a 69 ca
- ZE 029 A 03	: 0 ha 75 a 12 ca
- ZE 029 B 01	: 0 ha 86 a 57 ca
- ZE 029 C 02	: 1 ha 74 a 10 ca
- ZE 030 A 01	: 1 ha 07 a 20 ca
- ZE 030 B 02	: 1 ha 18 a 80 ca
- ZD 131	: 2 ha 18 a 10 ca
- ZE 031	: 4 ha 68 a 71 ca
- ZH 046	: 3 ha 60 a 84 ca
- ZH 047	: 1 ha 21 a 51 ca
- ZD 109 A 01	: 0 ha 43 a 39 ca
- ZD 109 B 03	: 0 ha 30 a 78 ca
- ZD 111 A 01	: 0 ha 30 a 14 ca
- ZD 111 B 03	: 0 ha 23 a 52 ca
- ZD 113 A 01	: 0 ha 52 a 99 ca
- ZD 113 B 03	: 0 ha 51 a 53 ca
- ZH 066	: 1 ha 23 a 40 ca
- ZH 098 J 02	: 1 ha 22 a 60 ca
- ZH 098 K 03	: 0 ha 61 a 30 ca
- ZH 079	: 0 ha 56 a 63 ca

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- ZH 080 : 1 ha 89 a 50 ca
- ZH 082 : 0 ha 88 a 04 ca
- ZH 057 : 0 ha 32 a 00 ca
- ZD 005 : 0 ha 50 a 95 ca
- ZD 101 : 4 ha 13 a 12 ca
- ZH 016 : 1 ha 42 a 68 ca
- ZH 017 : 2 ha 21 a 20 ca
- ZD 107 A 01 : 2 ha 23 a 62 ca
- ZD 107 B 03 : 1 ha 11 a 37 ca
- ZD 133 : 0 ha 28 a 27 ca
- ZH 005 : 0 ha 24 a 80 ca
- ZH 006 : 1 ha 19 a 18 ca
- ZH 007 : 0 ha 02 a 76 ca
- ZH 008 : 0 ha 07 a 48 ca
- ZH 009 : 1 ha 00 a 80 ca
- ZH 044 : 0 ha 53 a 78 ca
- ZH 045 A 01 : 1 ha 11 a 78 ca
- ZH 045 B 02 : 0 ha 43 a 62 ca
- ZH 067 : 4 ha 50 a 36 ca
- ZH 096 A 03 : 0 ha 45 a 12 ca
- ZH 096 B 02 : 1 ha 12 a 54 ca
- ZH 121 : 2 ha 01 a 76 ca
- ZH 001 : 0 ha 51 a 68 ca
- ZH 002 : 1 ha 46 a 46 ca
- ZH 035 : 1 ha 74 a 76 ca

FALLETANS :

- ZC 073 : 1 ha 78 a 00 ca
- ZC 075 : 4 ha 22 a 00 ca

ROCHFORT SUR NENON :

- ZD 014 B 02 : 1 ha 44 a 26 ca
- ZD 015 J 02 : 6 ha 70 a 39 ca
- ZD 015 K 03 : 3 ha 35 a 20 ca
- ZD 016 : 2 ha 12 a 77 ca
- ZH 036 : 3 ha 11 a 76 ca
- ZH 037 J 02 : 0 ha 31 a 62 ca
- ZH 037 K 03 : 0 ha 31 a 62 ca

Ce dossier a été accusé réception au 07/11/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6599.

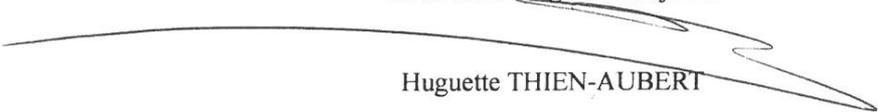
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2017-10-11-017

Attestation non soumis autorisation d'exploiter RENARD
maxime (1)

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur RENARD Maxime
168 rue du Général Gauthier
39140 RUFFEY-SUR-SEILLE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 11 octobre 2017

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation aidée sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), portant sur les parcelles référencées :

- ZI 15 pour 2 ha 02 a 10 ca
- ZI 20 pour 2 ha 07 a 60 ca
- ZI 180 pour 0 ha 04 a 40 ca
- ZI 182 pour 3 ha 61 a 68 ca
- ZL 01 pour 5 ha 05 a 89 ca
- ZI 73 pour 0 ha 95 a 80 ca
- ZI 137 pour 0 ha 45 a 60 ca
- ZI 156 pour 1 ha 32 a 28 ca

Ce dossier a été accusé réception au 02/10/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6580

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2018-01-08-005

Attestation non soumis autorisation d'exploiter RENARD
Maxime (2)

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur RENARD Maxime
168 rue du général Gauthier
39140 RUFFEY-SUR-SEILE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 8 janvier 2018

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation aidée sur les communes de Lombard (39230), Vincent (39230), Larnaud (39240), Ruffey-Sur-Seille (39140) portant sur les parcelles référencées :

- commune de Lombard

- ZA 050 : 1 ha 87 a 90 ca
- ZA 089 : 1 ha 87 a 52 ca
- ZH 052 : 1 ha 25 a 20 ca
- ZI 015 : 3 ha 54 a 23 ca
- ZI 016 : 1 ha 88 a 61 ca
- ZA 051 : 2 ha 20 a 70 ca
- ZA 052 : 4 ha 04 a 20 ca
- ZH 018 : 0 ha 39 a 17 ca
- ZH 019 : 1 ha 63 a 08 ca
- ZH 025 : 1 ha 75 a 49 ca
- ZH 026 : 0 ha 41 a 31 ca

- commune de Vincent

- ZM 099 : 4 ha 05 a 50 ca

- commune de Larnaud

- ZD 023 : 0 ha 04 a 50 ca
- ZD 046 : 4 ha 05 a 50 ca

- commune de Ruffey-Sur-Seille

- ZK 067 : 3 ha 27 a 53 ca
- ZV 013 : 6 ha 75 a 08 ca
- YI 030 : 2 ha 08 a 57 ca
- YI 031 : 2 ha 21 a 47 ca
- YI 025 : 4 ha 21 a 60 ca
- YI 028 : 1 ha 94 a 41 ca
- YI 029 : 0 ha 58 a 17 ca

.../...

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- ZV 016 : 4 ha 79 a 83 ca
- ZV 017 : 1 ha 78 a 31 ca

Ce dossier a été accusé réception au 13/12/2017 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-17-6616

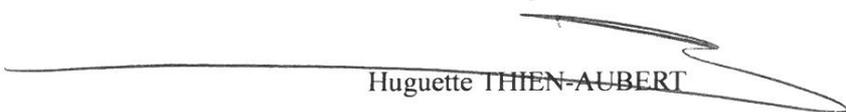
J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-034

Arrêté n° 2017/561 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune d'AGENCOURT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 561
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AGENCOURT

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Agencourt est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Agencourt forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). À l'intérieur de ce territoire, une zone plus restreinte est définie, dont le seuil est fixé à 100 m², correspondant à une motte féodale. L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques joints.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Agencourt qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Agencourt.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Agencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

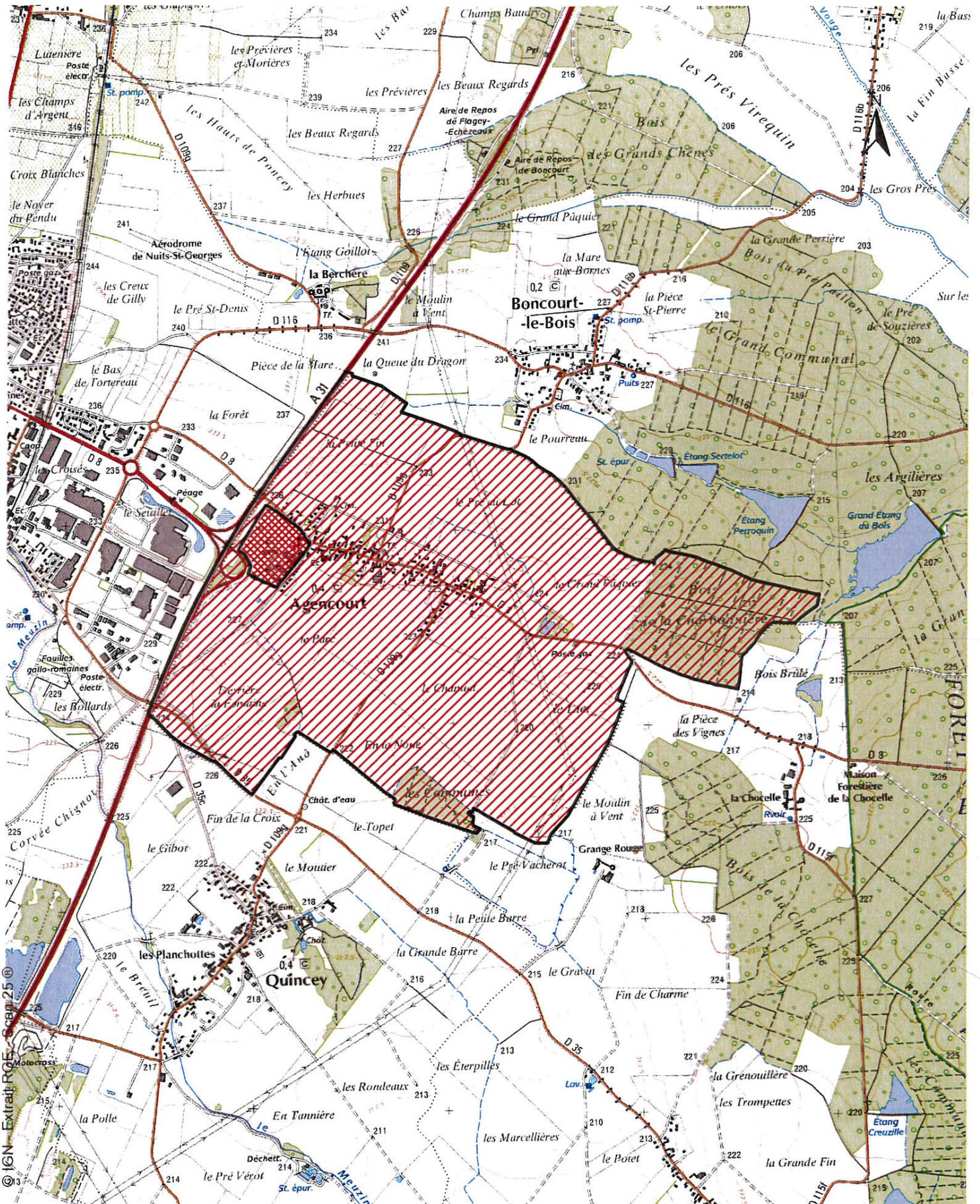
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
 Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de AGENCOURT



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Décembre 2017

- Seuil à 100m² (terrain d'assiette)
- Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de AGENCOURT
Zoom sur le seuil à 100m²



© IGN - Extrait RGE - Parcellaire ©



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-038

Arrêté n° 2017/562 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune d'AIGNAY LE DUC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 562
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'AIGNAY-LE-DUC

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Aignay-le-Duc est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune d'Aignay-le-Duc forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune d'Aignay-le-Duc qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie d'Aignay-le-Duc.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune d'Aignay-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017

Christiane BARRET

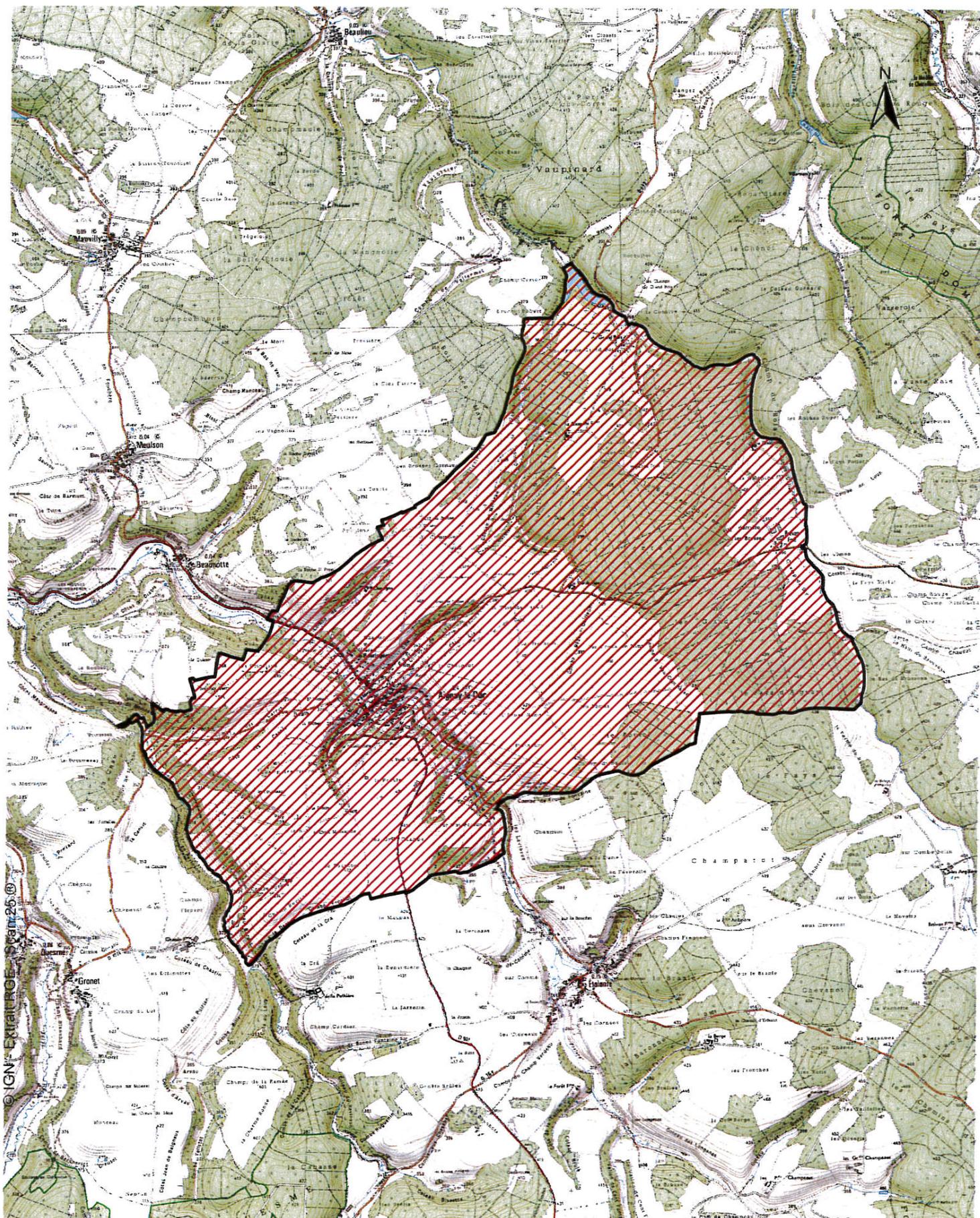
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'AIGNAY-LE-DUC



Culture DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017

 Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-076

Arrêté n° 2017/583 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de COUCHEY



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 583
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE COUCHEY

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Couchey est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Couchey forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Couchey qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Couchey .

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Couchey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

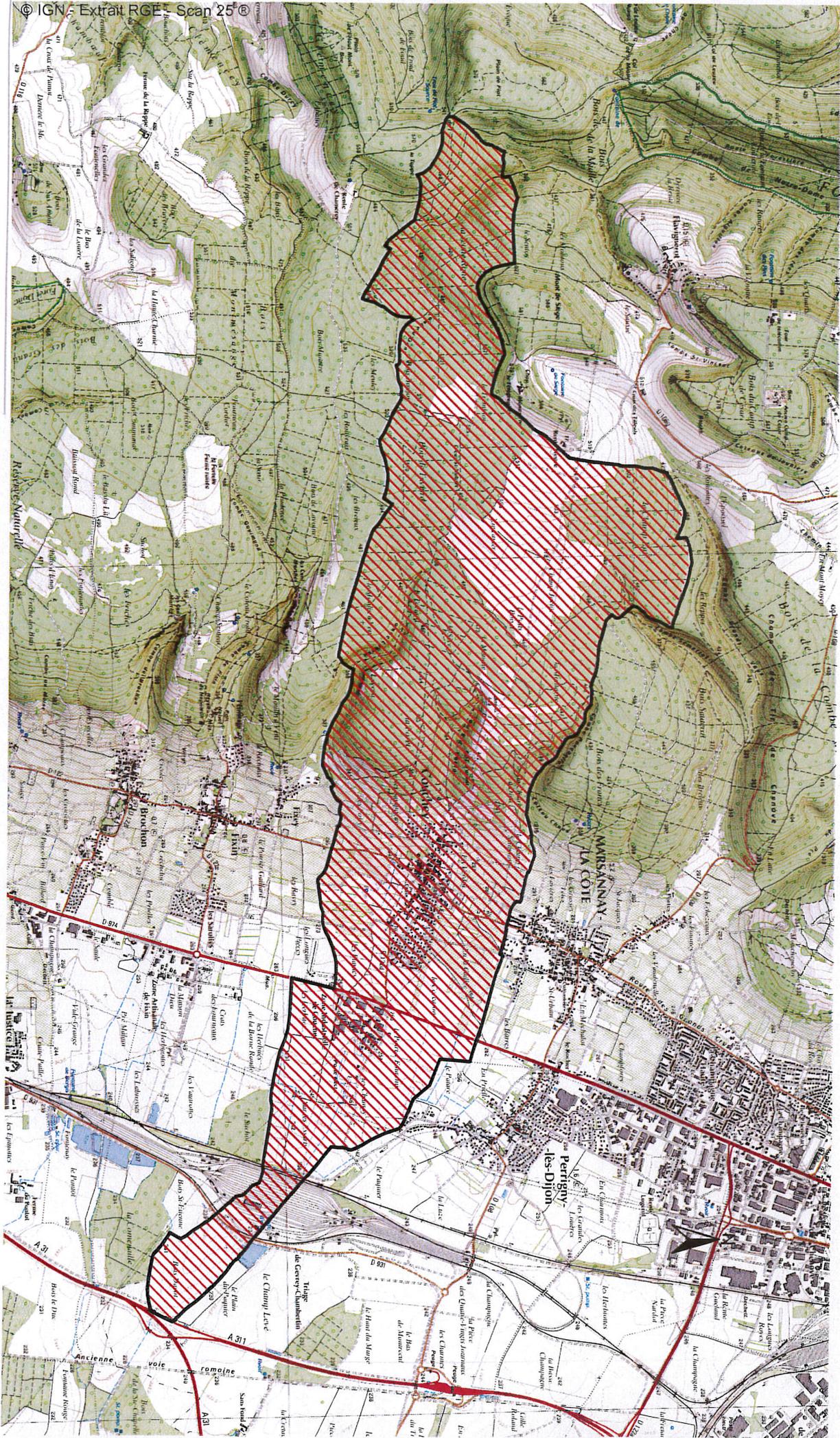
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de COUCHEY



Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-083

Arrêté n° 2017/590 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de GEVREY CHAMBERTIN



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 590
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Gevrey-Chambertin qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Gevrey-Chambertin.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Gevrey-Chambertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

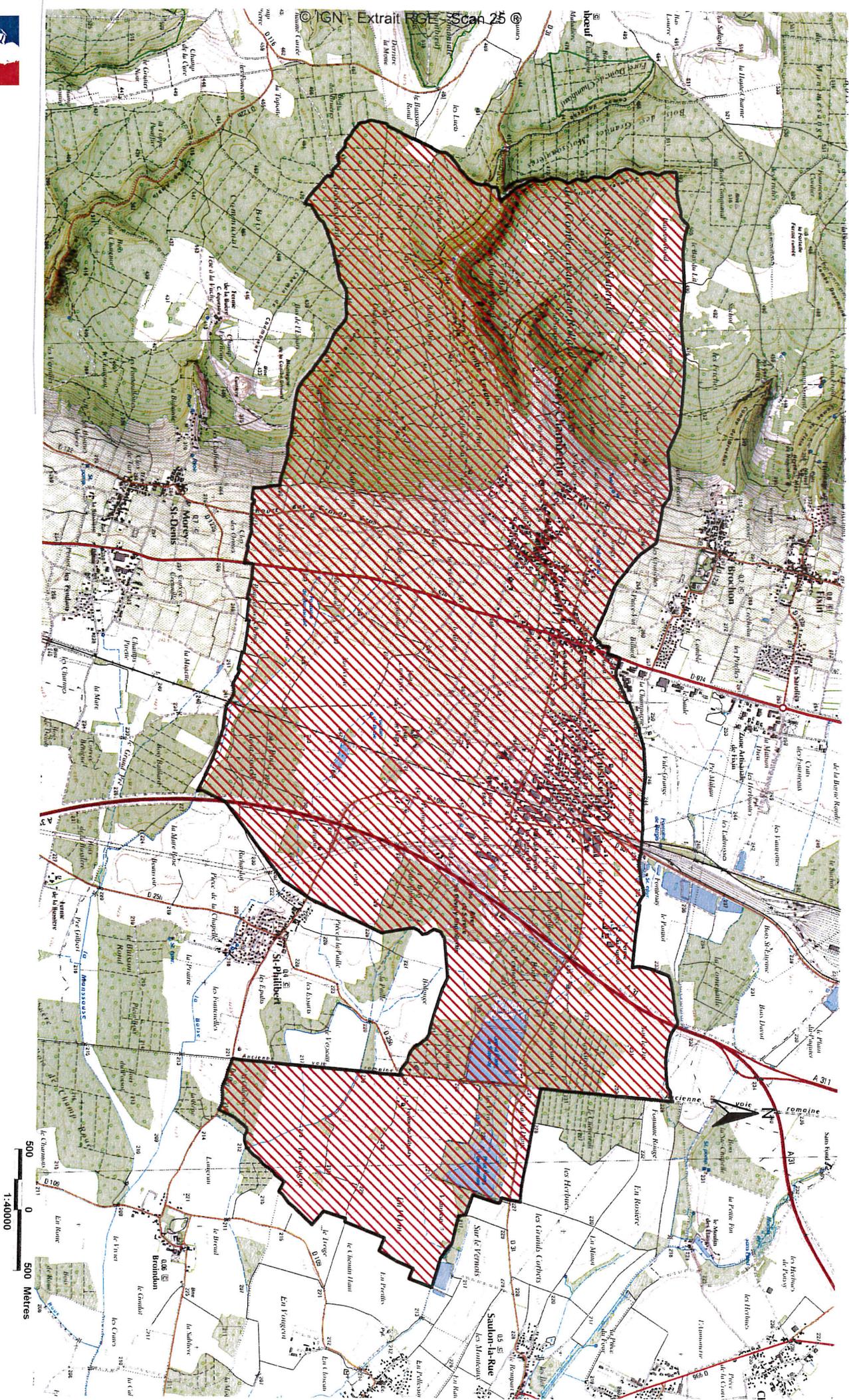
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de GEVREY-CHAMBERTIN



 **Seuil à 10000m² (terrain d'assiette)**

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-084

Arrêté n° 2017/591 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de GILLY LES CITEAUX



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 591
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GILLY-LES-CITEAUX

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la décision d'inscription sur la liste du patrimoine mondial en qualité de paysage culturel du bien "Climats du vignoble de Bourgogne", prise par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO lors de sa 39^e session en juin 2015;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Gilly-les-Cîteaux est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune de Gilly-les-Cîteaux forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Gilly-les-Cîteaux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Gilly-les-Cîteaux.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Gilly-les-Cîteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

14 DEC. 2017



Christiane BARRET

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-085

Arrêté n° 2017/592 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de GRANCEY LE CHATEAU NEUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 592
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE
GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVILLE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Grancey-le-Château-Neuve est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le territoire de la commune de Grancey-le-Château-Neuve forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 1 000 m² (terrain d'assiette).

.../...

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Grancey-le-Château-Neuveville qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Grancey-le-Château-Neuveville.

Article 8 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Grancey-le-Château-Neuveville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

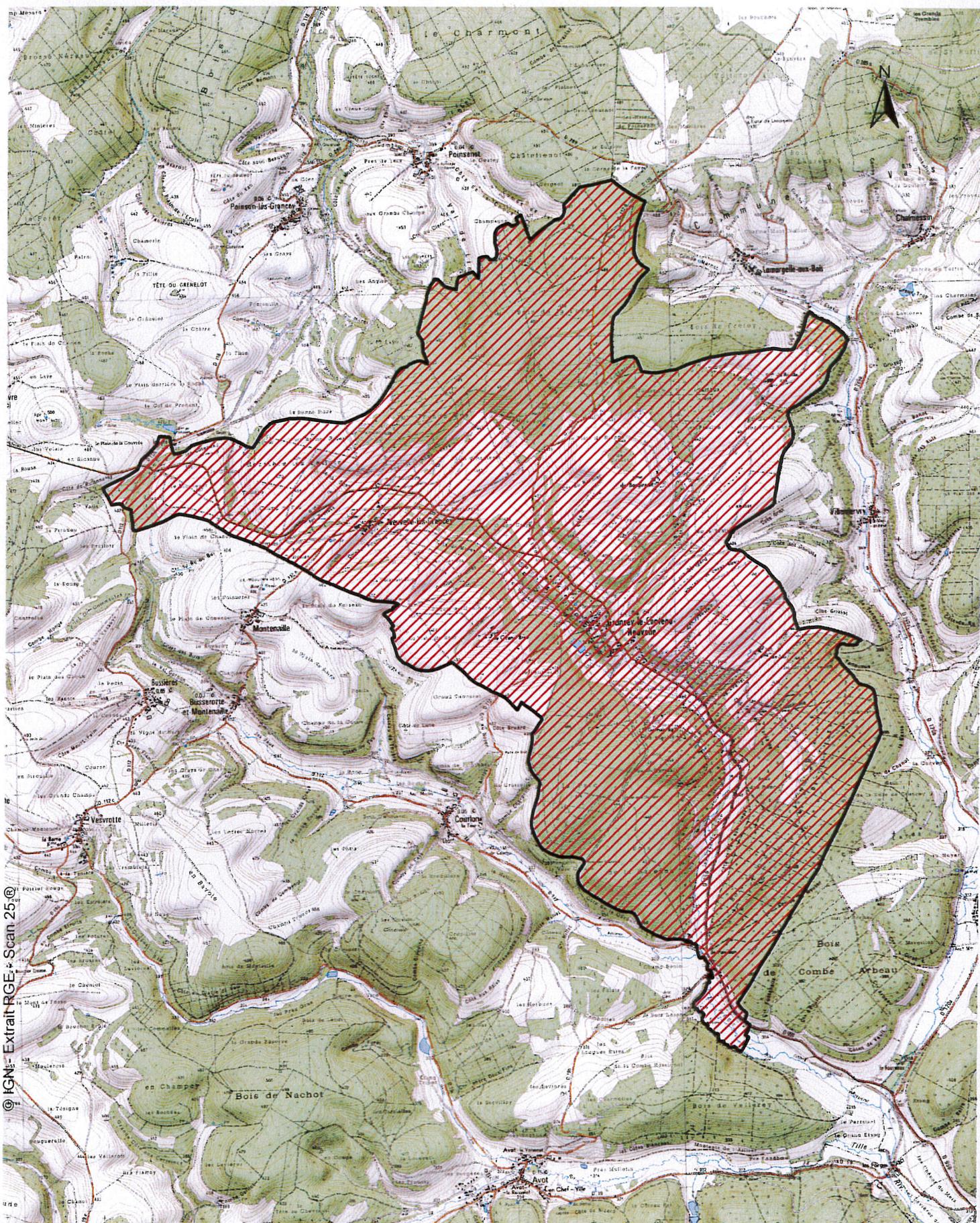
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique
sur la commune de GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVILLE



© IGN - Extrait RGE - Scan 25



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
Décembre 2017



Seuil à 1000m² (terrain d'assiette)

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-12-14-086

Arrêté n° 2017/593 portant définition d'une zone de
présomption de prescription d'archéologie préventive sur
la commune de GRESIGNY SAINTE REINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2017 - 593
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE GRÉSIGNY-SAINTE-REINE

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/MCL/2017/

VU le Code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté de zonage de présomption de prescription archéologique n° 2013-150 du 13 mars 2013 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA Est) réunie en date des 18, 19, 20 septembre 2017, approuvé le 25 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Pré-Protohistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, en particulier liés au siège d'Alésia, le territoire de la commune de Grésigny-Sainte-Reine est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le territoire de la commune de Grésigny-Sainte-Reine forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescription archéologique, dont le seuil est fixé à 100 m² (terrain d'assiette).

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 1^{er}, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2013-150 du 13 mars 2013 ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et notifié au maire de la commune de Grésigny-Sainte-Reine qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture de Côte-d'Or et à la mairie de Grésigny-Sainte-Reine.

Article 9 : La préfète de Côte-d'Or et le maire de la commune de Grésigny-Sainte-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 DEC. 2017



Christiane BARRET

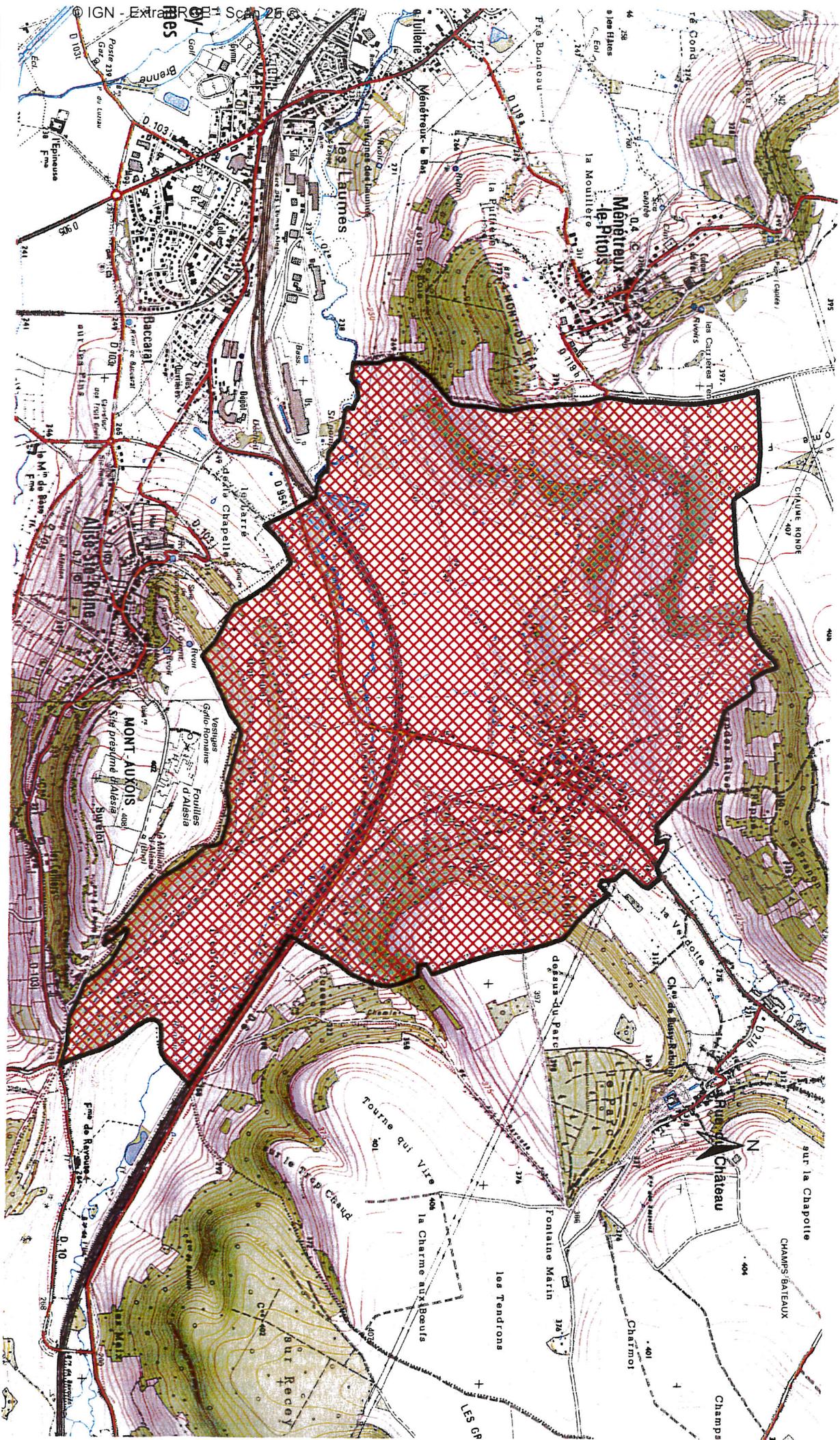
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de Côte-d'Or

Copie pour information à :

- UDAP 21
- DDT 21

Département de la Côte-d'Or
Zone de présomption de prescription archéologique sur la commune de GRESIGNY-SAINTE-REINE



DRAC Bourgogne Franche-Comté, SRA
 Culture
 Décembre 2017

 Seuil à 100m² (terrain d'assiette)

